

Délibération n° 2019-03-03

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire du 20 juin 2019

Objet

Recomposition de l'organe délibérant de l'Agglo Pays d'Issoire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Rapporteur

CHASSANY Georges

Date de convocation

13 juin 2019

Date d'affichage du compte rendu

28 juin 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 125
Présents : 83
Votants : 91
Pour : 91
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
	BACQUET Jean-Paul	
BARDY André	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	
BERTHELOT Pascal	BESSEYRE Fabien	
BLANJARD Michel		BOURG François
BOURGNE Françoise	BOYER Elie	BRONNER Ulrick
BRUN Pascale		CHALLET Vincent
CHANAL Jean-Paul		CHANY Georgette
CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges	CHAZALON Robert
		COLLET Jean-Pierre
THEVENET Émilie (S)	CORRE Jean-Marie	
COSTE Yves	COSTON David	COSTON Marie
CREGUT François		DABERT Jean-Claude
	DENAIVES Catherine	
DESGEORGES André	DESVIGNES Jean	
	DUBOST Philippe	DYNDAS Eric
EMIREN Bernard (S)	ESPEIL Michel	FANJUL José
MAISONNEUVE Alain (S)	FRAISSE Pierre-Luc	FARGEIX Jeanine (S)
GAUDRIAULT Damien		
		GRÉGOIRE Nathalie
		GUILLAUME Julien
		IGONIN Bernard
JAFFEUX Sébastien	JAMON Marc	MAGAUD Hervé (S)
	LOUBINOX Nathalie (S)	LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François	LANCRENON Maria	LE GAL Claude
LEGENDRE Denis		
	LIVET Bertrand	MAHOUDEAUX Gaëlle
MARAIS René	MARTINANT Pierre	
MASSEBOEUF Claude		
NUÑEZ Aurélia	OLIVIER Christian	
PELISSIER Patrick	PELOU Michel	PEREIRA-MAURIAT Christine
PERRON Jean-Yves		POMEL Michel
POULOSSIER Marie-Laure	PRADIER Laurent	RAVEL Pierre
RKINA Mohamed		ROCHETTE Christophe
		ROUSSEL Chantal
ROUX Bernard		SAUVANT Jean-Pierre
SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard	TINET Georges
	TOULOUZE Michel	VARISCHETTI Martine
VEISSIERE Bernard	PINTE Emmanuel (S)	

Absents ayant donné pouvoir (8) : CORREIA Emmanuel à BACQUET Jean-Paul, DUBESSY Florence à VARISCHETTI Martine, GUEUGNOT Jean-Pierre à RAVEL Pierre, LENEGRE Jean-Louis à PELISSIER Patrick, LETELLIER Josiane à SAUVANT Jean-Pierre, PAILLONCY Brigitte à BARRÉ Annick, PÉTHEIL Sandra à BLANJARD Michel, SALVINI Luc à ALETON Danielle.

Absents représentés (7) : CONTOUX Michel, ESBELIN Nicole, FRADIN Guy, GARNAVAULT Philippe, JOLIVET Sylvie, LABUSSIÈRE Jean-Marc, ZANIN Nathalie.

Absents (34) : ASTIER Raymond, BARBET Laurent, BARTHOMÉUF Serge, BERENBAUM Émeric, BERNARD Jean-Paul, BESSON Jean-Louis, BONNAFOUX Daniel, BRUNETTI Graziella, CHANIMBAUD Lionel, CHEYNOUX Gérard, CODRON Maryse, CROZE Yves-Serge, DE MULDER Jean-Pierre, DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette, DRUELLE Jean-Claude, GAUTHIER Isabelle, GIMEL Edwige, GOUEZEC Jean-François, GOYON Guy, GREGORIS Cécile, HERBST Nadine, HERCEGFI Serge, KAROUTZOS Christian, LEROY Véronique, MARUCA Vincent, MEALLET Roger-Jean, MONIET-FIEVET Jean-Marc, MOREL Jacques, NICOLLET Michel, NÔ Lucien, ROCHE Roger, RODDIER Gilles, ROUBERTOU Didier, TIXIER Luc.

Secrétaire de séance : ROUSSEL Chantal.

VU l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront constitués à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux doivent être constatés avant le 31 octobre de cette année ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux peuvent se prononcer sur la répartition de ces sièges dans le cadre d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions relevant du **droit commun** telles qu'elles sont définies ci-après :

La recomposition doit s'appuyer sur les derniers chiffres de population municipale disponible – c'est-à-dire les chiffres de l'Insee publiés en janvier 2019. Le nombre de sièges par strate démographique d'EPCI est fixé à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et il va de 16 sièges, pour les EPCI de moins de 3 500 habitants à 130 pour ceux de plus d'un million d'habitants. Selon le droit commun, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune. Les communes qui n'auraient obtenu aucun siège du fait d'une trop faible population se voient attribuer « un siège de manière forfaitaire ». Si le nombre de sièges ainsi attribués de manière forfaitaire dépasse les 30 % du nombre de sièges fixés pour cette strate d'EPCI, 10 % de sièges supplémentaires sont répartis. Du fait de cette règle, le nombre de sièges dans les EPCI comptant un grand nombre de petites communes peut très fortement augmenter : l'exemple type est une communauté de communes d'un peu plus de 15 000 habitants comprenant 48 communes. Selon le CGCT, son EPCI a droit à 26 sièges mais les règles de répartition peuvent faire monter ce nombre à 72.

Dans les communautés de communes et communautés d'agglomération, aucune commune ne peut occuper plus de la moitié des sièges.

Avec la population municipale au 1^{er} janvier 2019, la répartition de droit commun est la suivante pour un nombre total de siège fixé à 121 pour 88 communes :

- Issoire : 23 ;
- Brassac : 5 ;
- Auzat-la-Combelle et Saint-Germain-Lembron : 3 ;
- Plauzat, Champeix et Sauxillanges : 2 ;
- Les 81 autres communes : 1.

CONSIDÉRANT les dispositions relatives aux **accords locaux** telles qu'elles sont définies ci-après :

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local. Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale ». Cette majorité doit également comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ».

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition des sièges en fonction de la population ; chaque commune doit disposer au moins d'un siège ; aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ; la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres de la communauté d'agglomération, hormis deux hypothèses :

- lorsque la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintiendrait ou réduirait cet écart ;
- lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité que la répartition qui sera applicable à l'Agglo Pays d'Issoire lors du prochain renouvellement des conseils municipaux relèvera des dispositions du droit commun.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire
Issoire, le 11/07/2019

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 11/07/2019